

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 17 juin 2011

Service instructeur

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2011-6-2-5

Service consulté

Agence de Développement Touristique
de Haute-Alsace

AIDE AUX CAMPINGS

Résumé : Il est proposé d'accorder un montant global de subventions de 102 958 € en faveur de 3 porteurs de projets.

Le Département du Haut-Rhin intervient de manière significative en faveur de l'hôtellerie de plein air qui représente un secteur important et en plein essor de l'offre en matière d'hébergements touristiques.

Le dispositif en place dans le cadre du guide des aides vise à soutenir la création, l'aménagement et la modernisation de terrains de campings ainsi que l'installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL). La création d'aires de service pour camping cars peut par ailleurs être prise en compte dans le cadre des Contrats de Territoire.

Trois dossiers sont soumis à votre examen dans le cadre du présent rapport. Le tableau de synthèse ci-après présente de façon récapitulative ces projets d'investissement.

1. Campings associatifs et privés

Bénéficiaire	Localisation	Montant de l'investissement éligible HT	Descriptif des travaux	Taux	Montant de la subvention
Les Amis de la Nature Section de Munster	Camping « Les Amis de la Nature » à LUTTENBACH- près-MUNSTER	193 792 €	Mise en place d'un transformateur électrique et de 5 HLL (Habitations Légères de Loisirs) dont 1 HLL spécialement conçue pour une clientèle handicapée « moteur »	20 %	38 758 €
Sàrl « CLAIRVACANCES »	Camping « ClairVacances » à SAINTE-CROIX- EN-PLAINE	432 498 €	Construction d'un bâtiment d'accueil et de réception du camping Réaménagement de l'entrée	20 %	63 633 € (plafond)*
					102 391 €

* Concernant le Camping « ClairVacances » :

Le montant maximum d'aide pouvant être accordé à un même camping sur 4 ans s'élève à 76 000 €. Compte tenu des subventions déjà accordées depuis 2007, soit 12 367 €, la participation susceptible d'être attribuée à ce dossier est plafonnée à 63 633 €.

Il est précisé que les travaux seront portés par la SCI « Les Bleuets », propriétaire du camping « ClairVacances ». Aussi il y a lieu d'établir une convention tripartite entre le Département, la Sàrl et la SCI prévoyant le reversement de l'aide accordée à la Sàrl « Clairvacances » à la SCI « Les Bleuets ».

2. Campings communaux

Bénéficiaire	Localisation	Montant de l'investissement éligible HT	Descriptif des travaux	Taux	Montant de la subvention
Commune de MITTLACH	Camping municipal Langenwasen à MITTLACH	2 834,56 €	Installation de blocs d'éclairage aux différents points d'accueil du public pour des raisons de conformité aux règles de sécurité	20 %	567 €

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer une subvention de 38 758 € à l'Association « Les Amis de la Nature – Section de Munster » pour le camping « Les Amis de la Nature » à LUTTENBACH-près-MUNSTER, d'approuver la convention et de m'autoriser à la signer ;
- d'attribuer une subvention plafonnée à 63 633 € à la Sàrl « Clairvacances » pour le camping « Clairvacances » à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE », d'approuver la convention tripartite et de m'autoriser à la signer ;
- d'attribuer une subvention de 567 € à la commune de MITTLACH pour le camping municipal du Langenwasen ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 204, fonction 94, nature 2042 et nature 20414, programme F241 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN AUX TERRAINS DE CAMPING
Aménagement du camping « CLAIRVACANCES »
à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

Cf article 2

Montant de la participation: 63 633 €

Imputation : Budget :
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 2042

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

Sàrl « CLAIRVACANCES ».
D1 route de Herrlisheim
68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Nom et adresse de la SCI :

SCI « LES BLEUETS »
4 bis rue de la Source
68420 VOEGTLINSHOFFEN

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR Cedex Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

SOUTIEN AUX TERRAINS DE CAMPING Travaux d'aménagement du camping « ClairVacances » à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 17 juin 2011,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

ET

La S.C.I « Les Bleuets », 4 bis rue de la Source à 68420 VOEGTLINSHOFFEN, représentée par M. Pierre HANSER,

ci-après désignée « la SCI »

La Sàrl « ClairVacances » dont le siège est D1 route de Herrlisheim à 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, représentée par M. Pierre HANSER, gérant,

ci-après désigné "Le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ↳ La délibération N° CG-2010-4-2-4 du 7 décembre 2010 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- ↳ Le règlement financier de la Collectivité,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°.... du 17 juin 2011

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de réaménagement du camping « ClairVacances » à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de sa date de notification, conformément au règlement financier du Département en vigueur à ce jour.

Il est précisé que cette durée est susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions ultérieures du règlement financier.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le montant de subvention accordé au bénéficiaire représente 20 % des travaux HT éligibles évalués à 432 498 € HT, soit une participation départementale plafonnée à 63 633 €, compte tenu des aides déjà accordées depuis 2007. En effet, il est précisé que le montant maximum d'aide pouvant être accordé à un même camping sur 4 ans s'élève à 76 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Aucun versement ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental, et virés au compte du bénéficiaire ouvert à la Banque Populaire d'Alsace sous le N° 17607 00001 01213369111/24.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Construction du bâtiment d'accueil et de réception du camping ;
- Réaménagement de l'entrée du camping.

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de trois ans pour la transmission des pièces justificatives prévu à l'article 4 entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisées.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département en cas de vente, dans un délai de 15 ans après la signature de la convention, de tout ou partie des parts de la Sarl Clairvacances ou de la SCI cosignataire, ainsi que de leur prix de vente. Le cas échéant, un remboursement de l'aide départementale pourra être demandé.

V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser l'intégralité de la subvention à la S.C.I. cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (voir art. 4).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa précédent, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 7 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance qui pourrait résulter de l'application de l'article 7.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à informer le Département en cas de vente de tout ou partie des parts de la SCI Les Bleuets, ainsi que de leur prix de vente. Le cas échéant, un remboursement de l'aide départementale pourra être demandé.

VI. DIVERS

ARTICLE 9 – EXECUTION:

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

Fait à COLMAR, en trois exemplaires originaux,
le.....

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Fait à, le

Pour la SCI « Les Bleuets »,
M. Pierre HANSER
(cachet + signature)

Fait à, le

Pour la Sàrl « ClairVacances »
M. Pierre HANSER
(cachet + signature)

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
en faveur de l'association « Les Amis de la Nature -
section de MUNSTER » pour des travaux sur le camping
« Les Amis de la Nature »
à LUTTENBACH-près-MUNSTER

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 17 février 2010,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace – BP 351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 17 juin 2011,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'association « Les Amis de la Nature – section de Munster » sise 4, rue du Château à 68140 LUTTENBACH-près-MUNSTER, représentée par Monsieur Denis FINCK, Président,

ci-après désignée l'association « Les Amis de la Nature »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association « Les Amis de la Nature » est propriétaire du Camping « Les Amis de la Nature » à LUTTENBACH-près-MUNSTER, classé 4 étoiles « tourisme » et comportant 209 emplacements « tourisme » et 219 emplacements « loisirs ».

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de son soutien à l'hôtellerie de plein air haut-rhinoise, le Département participe aux investissements visant à améliorer la qualité de l'accueil des touristes.

L'Association « Les Amis de la Nature » prévoit la mise en place d'un nouveau transformateur électrique et l'installation de 5 habitations légères de loisirs (HLL) sur le camping « Les Amis de la Nature » à LUTTENBACH-près-MUNSTER.

A ce titre, le Département accorde à l'Association « Les Amis de la Nature » une subvention d'investissement dans les conditions fixées ci-dessous :

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Considérant la nécessité pour l'Association « Les Amis de la Nature » de réaliser des travaux d'amélioration et d'agrandissement, une aide financière de 20% du montant HT des travaux peut être accordée à l'investisseur. La dépense prévisionnelle est estimée à 193 792 € HT. La subvention s'élève à 20 % de ce montant, soit 38 758 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Aucun versement ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental, et virés au compte n° 10278 03293 00033412845 47, Crédit Mutuel Grande Vallée METZERAL.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA NATURE »

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association « Les Amis de la Nature » s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- c) Faire mention de la contribution du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de sa date de notification, conformément au règlement financier du Département en vigueur à ce jour.

Il est précisé que cette durée est susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions ultérieures du règlement financier.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association « Les Amis de la Nature » de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association « Les Amis de la Nature » n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association « Les Amis de la Nature » d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association « Les Amis de la Nature »

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar , le

Le Président de l'Association
Les Amis de la Nature
Section de Munster

Le Président du Conseil Général

Denis FINCK

Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 JUIN 2011

Hébergements Aide aux campings
PROGRAMME 2011

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
HEB03979	LES AMIS DE LA NATURE MUNSTER Mise en place d'un nouveau transformateur électrique et de 5 HLL sur le camping de LUTTENBACH près MUNSTER Cofinancement : aucun	193 792,00	20%	38 758,00
HEB04063	MITTLACH Travaux d'installation électrique sur le camping municipal de MITTLACH Cofinancement : aucun	2 834,56	20%	567,00
HEB04025	SARL CLAIRVACANCES Construction d'un bâtiment d'accueil et de réception sur le camping ClairVacances à STE CROIX EN PLAINE Cofinancement : aucun	432 498,00	20%	63 633,00 (plafond)
			Total	102 958,00